



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

CONCERNANT

LE FOYER LES PLANCHETTES



1998

PREAMBULE

¹ Le Foyer Les Planchettes, ci-après désigné "Foyer", est un établissement médicalisé pour personnes âgées (EMS), qui accueille des personnes âgées dont le maintien à domicile est temporairement ou définitivement impossible. Il a pour mission d'offrir à ses pensionnaires un cadre de vie agréable, empreint de chaleur et d'humanité.

² Le Foyer peut offrir des prestations et des services externes.

Bases légales

Article premier ¹ Le Foyer est placé sous la surveillance du Service de la Santé. Ce dernier assume notamment le contrôle de sa gestion administrative et financière et veille à coordonner la prise en charge des personnes âgées (art. 12 et 15 du décret relatif à l'organisation gérontologique cantonale, RSJU 810.41).

² Pour le surplus, la gestion du Foyer est régie par la Loi sur les hôpitaux (RSJU 810.11) et en particulier par l'Ordonnance concernant la gestion financière des hôpitaux subventionnés par l'Etat (RSJU 810.111.6), les directives du Département de la Santé, des Affaires sociales ainsi que du Service de la Santé.

³ Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Personnalité

Art. 2 ¹ La Municipalité de Porrentruy constitue le support juridique du Foyer.

² Une commission de gestion de sept membres gère l'établissement sous la surveillance du Conseil municipal. La commission comprend d'office un représentant du Service de la Santé et un représentant du Conseil municipal.

³ Le représentant du Service de la Santé est désigné par l'Etat. Celui du Conseil municipal est en principe le responsable du Département des Affaires sociales.

⁴ Le Conseil municipal désigne les autres membres de la commission de gestion. Des membres ne résidant pas dans la Commune peuvent faire partie de ladite commission.

Commission de gestion

Art. 3 ¹ Les membres de la commission de gestion sont nommés pour 4 ans, correspondant à la législature municipale, et rééligibles deux fois consécutivement.

² Le représentant du Conseil municipal assume la présidence de la commission.

³ La commission désigne pour quatre ans son vice-président.

⁴ La commission désigne pour 4 ans le secrétaire des procès-verbaux parmi les membres de la commission de gestion ou de l'administration du Foyer. Dans ce dernier cas, il ne participe pas aux délibérations.

⁵ Le directeur du Foyer participe aux séances de la commission avec voix consultative.

⁶ Au besoin, d'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances.

Rémunérations

Art. 4 Les membres de la commission sont rémunérés selon le barème municipal en vigueur.

Compétences et attributions

Art. 5 La commission est l'organe de gestion du Foyer. Elle a les attributions suivantes :

- a) contrôler la gestion financière et administrative du Foyer;
- b) adopter les prescriptions et règlements internes;
- c) représenter l'institution à l'égard des autorités et des tiers;
- d) soumettre le budget de fonctionnement et d'investissement aux organes compétents;
- e) présenter les comptes, pour approbation, aux organes compétents;
- f) engager les dépenses dans le cadre du budget. Pour les dépenses non prévues, elle requiert l'autorisation du Service de la Santé;
- g) préparer, à l'intention des autorités compétentes, toutes propositions concernant les ventes, achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les crédits de construction, les contrats relatifs à la propriété immobilière;
- h) préavisier la nomination du directeur à l'intention du Conseil municipal;
- i) nommer :
 - le médecin-consultant et son suppléant;
 - le pharmacien responsable;
 - le personnel permanent, sur proposition du directeur;
- j) fixer les salaires dans le cadre du statut et de la classification de l'échelle des traitements des Institutions jurassiennes de soins (art. 11, RSJU 810.111.6);
- k) ratifier les conventions tarifaires avec les caisses-maladie;
- l) ratifier les conventions de collaboration avec d'autres services de soins ou institutions.

Présidence, attributions	<p><u>Art. 6</u> En plus des compétences inhérentes à sa fonction, le président a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre les dispositions ou les mesures urgentes nécessaires si la commission ne peut être convoquée; b) informer, dans tous les cas, la commission des dispositions qu'il a prises, selon lettre a; c) établir l'ordre du jour des séances et préparer les propositions à présenter à la commission.
Représentation	<p><u>Art. 7</u> Le Foyer est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du vice-président; si l'un des deux est empêché, c'est un des membres de la commission qui le remplace.</p>
Responsabilités	<p><u>Art. 8</u> La responsabilité des membres de la commission est régie par le Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy (ROAC).</p>
Convocations	<p><u>Art. 9</u> ¹ La commission de gestion se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée par la direction sur mandat du président.</p> <p>² Elle peut également être convoquée à la demande de deux membres de la commission.</p>
Délibérations, décisions	<p><u>Art. 10</u> ¹ La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>³ En cas de nomination ou d'engagement de personnel, les votes ont lieu à bulletin secret. La majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative l'emporte. En cas d'égalité, il est procédé au tirage au sort.</p> <p>⁴ Pour les autres votes ou décisions, le bulletin secret peut être demandé si deux membres de la commission le demandent.</p> <p>⁵ Un procès-verbal des délibérations est dressé; copie en est adressée à chaque membre de la commission et au directeur. Des extraits de procès-verbal peuvent être remis aux autres personnes admises en séance.</p>

Direction

Art. 11 Le directeur a les compétences et attributions suivantes :

- a) élaborer le budget de fonctionnement et d'investissement;
- b) établir les comptes;
- c) négocier, au sein de l'AJIPA (Association jurassienne des institutions pour personnes âgées), les conventions tarifaires avec la Fédération jurassienne des caisses-maladie;
- d) négocier les conventions de collaboration avec d'autres services de soins ou institutions;
- e) mettre en oeuvre et veiller au respect du budget;
- f) diriger et assumer la gestion du personnel;
- g) engager le personnel temporaire et en informer régulièrement la commission de gestion;
- h) statuer sur les demandes d'admission;
- i) représenter le Foyer au sein de l'AJIPA ou d'autres associations similaires;
- j) exécuter toute tâche confiée par la commission de gestion;
- k) élaborer les prescriptions et règlements internes;
- l) établir un rapport statistique d'activité de l'établissement.

Cahiers des charges

Art. 12 ¹ Les cahiers des charges du personnel sont élaborés par une commission d'évaluation des fonctions propre aux Institutions ressortissant au Service de la Santé.

² Des cahiers des charges spécifiques seront établis pour le pharmacien, le médecin responsable et son suppléant.

Collaboration avec l'extérieur

Art. 13 La commission de gestion invite, selon les besoins, à une séance d'information les services de soins, les autorités politiques locales et éventuellement régionales.

Organe de contrôle

Art. 14 L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature.

- Rapport de contrôle **Art. 15** ¹ L'organe de contrôle adresse, chaque année, un rapport écrit à la commission de gestion.
- ² Il assiste obligatoirement à la séance de la commission où les comptes annuels sont présentés.
- Modifications **Art. 16** Toute modification du présent règlement doit faire l'objet d'une approbation du Conseil de ville de Porrentruy, sous réserve de modifications du Règlement d'Organisation et d'Administration de la Commune municipale de Porrentruy (ROAC), et doit être approuvée par le Service des communes.
- Droit supplétif **Art. 17** Le Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy (ROAC) est applicable à titre subsidiaire.
- Entrée en vigueur **Art. 18** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999; son approbation par le Service des communes demeure réservée.

Novembre 1998

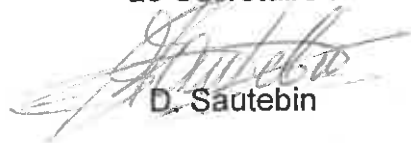
Approuvé par le Conseil municipal le 22 octobre 1998.

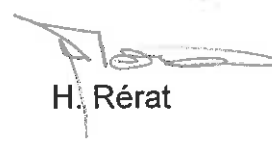
Approuvé par le Conseil de ville le 5 novembre 1998.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Secrétaire :

Le Président :


D. Sautebin


H. Rérat